

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 34-101 du Règlement de la Convention, le tableau figurant en annexe 1 contient les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination, valables à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité par le taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 80 du 30 mai 2022, le taux de base du transport aérien est de 0,510 DTS/tonne-kilomètre pour 2023.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire sont inférieurs à 100 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 31.11 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur est à effectuer dans son intégralité, soit l'intégralité des taux pour les frais de transport aérien indiqués en annexe 1.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales

Annexe 1

Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2024¹

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Afghanistan	354	0,163
Amérique (États-Unis)	1734	0,341
Arabie saoudite	381	0,175
Australie	784	0,263
Bolivie	325	0,150
Brésil	995	0,305
Chine (Rép. pop.)	1319	0,529
Égypte	471	0,217
Espagne	404	0,125
Éthiopie	330	0,152
Inde	910	0,395
Indonésie	420	0,193
Iran (Rép. islamique)	418	0,181
État de Libye	439	0,202
Malaisie	1142	0,525
Mexique	366	0,055
Myanmar	305	0,140
Nigéria	489	0,225
Pakistan	658	0,187
Papouasie – Nouvelle-Guinée	501	0,231
Rép. dém. du Congo	314	0,133
Russie (Fédération de)	2536	0,710

¹ Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour les frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 31.11 de la Convention.

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Tanzanie (Rép. unie)	534	0,234
Thaïlande	485	0,087
Türkiye	562	0,157
Venezuela (Rép. bolivarienne)	335	0,145
Viet Nam	648	0,298
Zambie	354	0,163